



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N° 1

Réunion par voie de visioconférence du jeudi 20 juillet 2023

Président de séance : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Christine AUBERE – MM. François CHARRASSE – Philippe COLLOT – Claude DEVILLE-CAVELLIN – Bruno FOUCHET – Gilbert MATHIEU – Simon VEISSIERE

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Assiste : M. Pierre-Emilien DESLAIS (stagiaire à la L.P.I.F.F.)

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel du FC NOUUS CHAMBOURCY, de la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 15 juin 2023 ayant :

1. Déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 Juin 2023 (1 arbitre manquant),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée pour la saison 2023/2024,
3. Infligé une sanction financière de 30 €.

Le Comité,

Hors la présence de MM. Bruno FOUCHET et Simon VEISSIERE qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Mickaël MUYSHOND, Président du FC NOVUUS CHAMBOURCY ;
La parole ayant été donnée en dernier au FC NOVUUS CHAMBOURCY.

Considérant que le FC NOVUUS CHAMBOURCY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Le seul arbitre du club a été blessé gravement dès le début de saison, ce qui ne lui a pas permis d'être en conformité vis-à-vis du nombre de rencontres à diriger ;
- . Sans cette grave blessure qui a vu ternir sa saison, l'arbitre aurait pu réaliser le nombre de matchs à diriger ;
- . Cet arbitre compte reprendre l'activité d'arbitrage au sein du club pour la saison 2023/2024 ;
- . Cet arbitre a été amené à l'arbitrage par le club la saison dernière, traduisant ainsi la volonté du club d'être en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ; pour autant, il est difficile pour un club de Football d'Entreprise qui ne dispose ni d'un grand réservoir de licenciés, ni d'une section « Jeunes », de trouver un deuxième arbitre pour pallier une éventuelle défaillance du premier ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du FC NOVUUS CHAMBOURCY évoluait au titre de la saison 2022/2023 dans le Championnat Football d'Entreprise et Criterium de R1 Elite de la Ligue ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre pour la saison 2022/2023 ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 28 février 2023, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis, la Commission de première instance a déclaré le FC NOVUUS CHAMBOURCY en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage, ledit club comptant un arbitre au sein de son effectif (M. Benoît BOCHEUX OBLED, arbitre licencié « R » au sein du club en date du 01.07.2022) ;

Considérant, après vérifications, que l'arbitre couvrant le FC NOVUUS CHAMBOURCY au 28 février 2023 n'a pas dirigé le nombre minimum de rencontres tel que défini par le Comité de Direction de la Ligue du 02.05.2022 (15 matchs pour un arbitre de football à 11) ;

Considérant les pièces versées au dossier par le FC NOVUUS CHAMBOURCY quant à la situation médicale de M. Benoît BOCHEUX OBLED attestant de sa grave blessure en début de saison venant de surcroît l'empêcher de réaliser le nombre minimum de rencontres à diriger pour couvrir son club ;

Considérant que l'arbitre a régulièrement tenu informé de sa situation la Commission de l'Arbitrage de son District de rattachement ;

Considérant que dans le cas d'espèce, outre l'indisponibilité pour motif médical de M. Benoît BOCHEUX OBLED, le Comité de céans entend retenir les efforts réalisés par le FC NOVUUS CHAMBOURCY pour amener à l'arbitrage un de ses licenciés et ainsi se mettre en conformité vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant dès lors, eu égard au nombre de rencontres dirigées par l'intéressé et aux circonstances particulières de l'espèce, qu'il convient de retenir que M. Benoît BOCHEUX OBLED couvre son club au 15 juin 2023 ;

Considérant qu'il en résulte que le FC NOVUUS CHAMBOURCY est en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2023.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire le FC NOVUUS CHAMBOURCY en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2023.

L'amende de 30 € et la sanction sportive de réduction du nombre de mutés étant ainsi annulées.

Appel de PARIS ST GERMAIN FC, de la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 15 juin 2023 ayant :

1. Déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 Juin 2023 (2 arbitres manquants),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou District pour la saison 2023/2024,
3. Infligé une sanction financière de 1 200 €.

Le Comité,

Hors la présence de M. Simon VEISSIERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. MM. Francis DUPRE et Eric HENNEBICK, représentant PARIS ST GERMAIN FC ;
La parole ayant été donnée en dernier au PARIS ST GERMAIN FC.

Considérant que le PARIS ST GERMAIN FC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Le club a couvert 519 matchs sur l'ensemble de la saison avec les arbitres licenciés en son sein, ce qui le positionne vraisemblablement comme étant l'un des plus gros pourvoyeurs d'arbitres ;
- . Il n'a pas été averti de la situation de ses arbitres au cours de la saison, et ce n'est qu'au mois de juin qu'il a pris connaissance de la sanction sportive et financière ;
- . Un de ses arbitres a effectivement pris sa licence tardivement (le 1er septembre 2022) mais ce dernier a quand même rempli son obligation quant au nombre de matchs à diriger ;
- . Contrairement à ce qui a été retenu par la Commission de première instance, M. Olivier RENARD peut couvrir le club car il a dirigé 17 matchs ;
- . M. Thomas STORDEUR n'a pas pu faire son nombre de matchs par suite d'une agression qu'il a subie lors d'une rencontre sur laquelle il officiait, de sorte qu'il devrait malgré tout couvrir le club ; cet arbitre qui est au club depuis 2017, va reprendre une licence la saison prochaine pour continuer l'arbitrage ;
- . Le club s'est organisé en vue de la saison prochaine afin que son référent en arbitrage effectue un suivi régulier de ses arbitres, notamment pour ce qui concerne leur nombre de matchs dirigés ;
- . Au vu de l'importante vague de départs enregistrés au sein de son effectif Seniors, une sanction de réduction du nombre de mutés serait très préjudiciable ; ainsi, il demande au Comité de faire preuve de bienveillance à son égard ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du PARIS ST GERMAIN FC évoluait au titre de la saison 2022/2023 dans le Championnat de Ligue 1 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 14 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours, et dont 6 arbitres majeurs pour la saison 2022/2023 ;

I) A titre liminaire,

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler le calendrier des événements du Statut de l'Arbitrage (article 48 du Statut de l'Arbitrage) à savoir que :

. Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage) est effectué, et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février ;

. La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :

- L'un au 28 février, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ;
- L'autre au 15 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir son club ;

Considérant qu'il résulte de ce calendrier des événements et de l'objet des différents contrôles qu'un club peut être en règle avec le Statut de l'Arbitrage au 28 février (et donc ne faire l'objet d'aucune notification à l'issue de ce premier examen) mais en infraction au 15 juin, et ce, par suite de la non-réalisation, par un ou plusieurs arbitres du club, du nombre minimum de matches pour couvrir leur club ;

Considérant, s'agissant du nombre de matches effectués par les arbitres, qu'il convient de rappeler que les clubs ont tout loisir d'effectuer, à l'aide du logiciel Footclubs, un suivi des désignations de leurs arbitres, ce qui leur permet de s'informer régulièrement de leur situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage dans la perspective du 2^{ème} examen ;

II) Sur le fond,

Considérant que le PARIS ST GERMAIN FC était en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 30 juin 2022 ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de souligner que :

. Parmi les arbitres licenciés au sein du PARIS ST GERMAIN FC, 3 couvrent un autre club au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2022/2023 (Mme Julia FAIRHURST et MM. Tiberiu APREOTESI et Gabriel Adrian FLOREA) ;

. 1 arbitre a renouvelé sa licence au-delà du 31 août 2022 (M. Mehdi YAKBAH) ;

. Le club a formulé une demande de licence pour deux arbitres (MM. Kévin PELLOUARD et Mohamed SEBBOUH) sans que ces derniers ne transmettent leur dossier médical, de sorte que leur licence n'a jamais pu être validée ;

Considérant qu'à l'examen de sa situation arrêtée au 28 février 2023, où il s'agit de vérifier que le club dispose du nombre d'arbitres requis, la Commission de première instance a déclaré le PARIS ST GERMAIN FC en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant qu'il convient de souligner qu'à ce premier examen, M. Mehdi YAKBAH ne couvre pas son club puisqu'ayant renouvelé sa licence après le 31 août 2022 ;

Etant relevé que l'intéressé a également retourné son dossier médical après le 31 août 2022.

Considérant qu'il n'a été porté à la connaissance du Comité de céans aucun élément permettant d'apprécier la situation de l'intéressé, de sorte qu'il convient de retenir, comme l'a fait la Commission de première instance, qu'il ne couvre pas le club pour la saison 2022/2023 et ce, indépendamment du nombre de matches dirigés sur ladite saison ;

Considérant, après vérifications, que seuls 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours, et dont au moins 6 arbitres majeurs, couvrant le club au 28 février 2023, ont dirigé le nombre minimum de rencontres tel que défini par le Comité de Direction de la Ligue du 02.05.2022 (15 matches pour un arbitre de football à 11) ;

Etant observé que M. Kévine LOMBE qui a dirigé 14 matches, est considéré comme couvrant le club en application du principe de compensation (application de l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage).

Sur la situation de M. Olivier RENARD

Considérant que contrairement aux dires du club, M. Olivier RENARD n'a dirigé que 8 matchs durant la saison 2022/2023, les 10 matchs sur lesquels il était désigné en qualité d'observateur en arbitrage ne pouvant rentrer dans le calcul du nombre de matchs à diriger pour couvrir le club au titre du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne couvre pas son club au 15 juin 2023 ;

Sur la situation de M. Thomas STORDEUR

Considérant que M. Thomas STORDEUR a dirigé 5 matchs durant la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'agression subie par l'intéressé lors d'un match de compétition officielle est un élément de nature à justifier que la « règle des 15 matchs » ne lui soit pas imposée, et qu'il soit effectué un prorata pour apprécier le respect ou non du nombre minimum de rencontres pour couvrir son club ;

Considérant dès lors, eu égard au nombre de rencontres dirigées par l'intéressé, qu'il convient de retenir qu'il couvre son club au 15 juin 2023 ;

Considérant qu'après l'examen du 15 juin 2023, il est ainsi constaté que le PARIS ST GERMAIN FC n'est couvert au titre du Statut de l'Arbitrage que par 13 arbitres au lieu des 14 exigés, de sorte qu'il doit être déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage à cette dernière date ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage, le PARIS ST GERMAIN FC encourt une sanction financière de 600 € (sanction financière de 600 € pour un club de Ligue 1 x 1 arbitre manquant x 1 au titre du nombre d'années d'infraction) ;

Considérant, au surplus, qu'en application des dispositions de l'article 47.1.a) du Statut de l'Arbitrage, pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en 1^{ère} année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs mutés autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de 2 unités pour le Football à 11 et ce, pour toute la saison ;

Considérant enfin que conformément au point n°3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts, « *pour le club dont l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée participe aux Championnats Nationaux, en infraction avec le Statut Régional de l'Arbitrage, la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique à la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou de District.* ».

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Confirme que le PARIS ST GERMAIN FC est en 1^{ère} année infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2023 (1 arbitre manquant),

Ramène à 600 € la sanction financière,

Et confirme que le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans la première équipe inférieure du club évoluant dans le Championnat de Ligue ou District, est réduit de deux (2) unités pour toute la saison 2023/2024.

Appel d'ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE du 14 juin 2023 ayant déclaré irrecevable sa demande d'évocation et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation formulée par ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS sur la participation d'un joueur au match ayant opposé l'USC LESIGNY à l'US LOGNES au titre du Championnat des Anciens et à celui ayant opposé, le même jour, l'USC LESIGNY à ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS au titre du Championnat Seniors, et d'avoir participé sous une identité différente à ces matchs)

Match n°24584624 : LESIGNY USC (2) / ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS (1) du 16/04/2023 (Seniors D3/D)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE et de M. Philippe COLLOT qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

- . M. Emmanuel COEHLO, joueur de LESIGNY USC ;
- . M. Mathieu GUERIN, dirigeant de l'US LOGNES ;

Après audition de :

- . M. David ROGER, représentant l'ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS ;
 - . MM. Cédric DORARD et Alain HEDDEBAUT, représentant l'USC LESIGNY ;
- La parole ayant été donnée en dernier à l'ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

- . Le 16 avril 2023 à 9h30, l'USC LESIGNY a reçu l'US LOGNES dans le cadre du Championnat des Anciens de D2/B du District de SEINE-ET-MARNE ; une feuille de match informatisée (ci-après dénommée « FMI ») a été utilisée pour cette rencontre ; Il ressort de la FMI que le joueur Emanuel COEHLO, remplaçant de l'USC LESIGNY, est inscrit sur la FMI avec la mention « *N'a pas participé* » ;
- . Le 16 avril 2023 à 15h, l'USC LESIGNY a reçu ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS dans le cadre du Championnat Seniors de D3/D du District de SEINE-ET-MARNE ; il ressort de la FMI de cette rencontre que :
 - Le match est allé à son terme et s'est soldé par la victoire du club recevant sur le score de 3 buts à 1 ;
 - Le joueur Emanuel COEHLO de l'USC LESIGNY, inscrit avec le maillot n°1, a participé à la rencontre ;
- . Le 17 avril 2023, l'ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS a formulé une demande d'évocation sur la participation d'un joueur au match ayant opposé l'USC LESIGNY à l'US LOGNES au titre du Championnat des Anciens et à celui ayant opposé, le même jour, l'USC LESIGNY à ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS au titre du Championnat Seniors, et sur le fait que l'intéressé ait participé sous une identité différente à ces matchs ; le club joignant à l'appui de sa demande une photo du joueur visé ;
- . Le 18 avril 2023, par un mail envoyé depuis sa messagerie officielle, l'US LOGNES a confirmé la présence du joueur lors du match des Vétérans du 16 avril 2023 ;
- . Le 28 avril 2023, par un mail envoyé depuis sa messagerie officielle en réponse à la demande d'observations de la Commission des Statuts et Règlements du District, l'USC LESIGNY a expliqué que (i) son équipe Anciens n'avait besoin que d'un point pour assurer le titre de champion, de sorte qu'il a fait une équipe compétitive avec des « *remplaçants de qualité* », en espérant toutefois qu'il n'aurait pas besoin de les faire entrer en jeu, et (ii) ces remplaçants n'étant pas entrés en jeu lors de ce match l'ayant opposé à l'US LOGNES le 16 avril 2023, il a pu les aligner avec son équipe Seniors 2 le même jour lors du match en rubrique ;
- . Le 02 mai 2023, la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District a retenu que les motifs invoqués par l'ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS ne peuvent permettre de recourir à l'évocation. Par suite, elle a dit la demande d'évocation irrecevable, et confirmé le résultat acquis sur le terrain ;
- . Le 14 juin 2023, saisi de l'appel de l'ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance ;

Considérant que l'ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE en faisant notamment valoir que :

- . Contrairement aux indications figurant sur la FMI, le joueur de l'USC LESIGNY, M. Emanuel COEHLO, a bien pris part, le matin, à la rencontre ayant opposé l'USC LESIGNY à l'US LOGNES dans le cadre du Championnat des Anciens de D2/B, où il était inscrit en tant que remplaçant sur la FMI ; l'intéressé a également participé, l'après-midi, à la rencontre en rubrique ;
- . La participation de M. Emanuel COEHLO à la rencontre du matin avec l'équipe Anciens de l'USC LESIGNY a été confirmée par l'entraîneur de l'US LOGNES comme en atteste le mail versé au dossier ;

. Le résultat de la rencontre doit être remis en cause au regard de la participation dudit joueur à deux matchs le même jour, ce qui est contraire à la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'USC LESIGNY fait quant à lui valoir que :

- . Le club connaît le Règlement sur l'interdiction de participation à 2 rencontres le même jour ou au cours de deux jours consécutifs ;
- . Sur la rencontre des Anciens, le joueur Emanuel COEHLO a été inscrit sur la FMI en tant que 14^{ème} joueur (remplaçant) par précaution mais le score étant favorable au club, ledit joueur n'a pas joué durant cette rencontre ;
- . M. Emanuel COEHLO a bien participé à la rencontre de l'après-midi avec les Seniors en tant que gardien de but comme indiqué sur la FMI ;
- . À la suite de la blessure du gardien de l'équipe Seniors 2, l'entraîneur a pris l'habitude de mettre des joueurs de champ dans les buts ;

l) Sur la forme,

Considérant que l'ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS entend remettre en cause le résultat acquis sur le terrain au motif de la participation du joueur Emmanuel COEHLO de l'USC LESIGNY à deux rencontres officielles le même jour (infraction à l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

Considérant qu'il ressort des textes applicables que la mise en cause de la participation et/ou de la qualification d'un joueur peut intervenir :

- . Par la voie de réserves d'avant-match (ou en cours de match) formulées dans les conditions de l'article 30 du Règlement Sportif Général du District ;
- . Par la voie d'une réclamation d'après-match formulée dans les conditions de l'article 30 bis dudit Règlement Sportif Général ;
- . Par la voie d'une demande d'évocation formulée dans les conditions de l'article 30 ter dudit Règlement Sportif Général ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS n'a formulé aucune réserve d'avant-match sur la participation du joueur Emmanuel COEHLO de l'USC LESIGNY ;

Considérant que n'étant pas nominale, la contestation de l'ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS, formulée par mail le 17 avril 2023, ne peut être transformée en réclamation ;

Considérant, s'agissant de la contestation par le biais d'une demande d'évocation, que l'article 30 ter du Règlement Sportif Général du District dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation du match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert,*
- *d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

[...]. » ;

Considérant que dans le cas présent, force est encore de constater qu'une infraction aux dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est pas un motif permettant de recourir à l'évocation ;

Considérant dès lors, même à supposer que l'ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS démontrerait que le joueur Emmanuel COEHLO de l'USC LESIGNY serait en infraction avec l'article 151.1 susvisé, que le mode de contestation choisi par le club ne permet pas au Comité de céans de remettre en cause le résultat acquis sur le terrain ;

Considérant, dans ces conditions, que la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-ET-MARNE du 14 juin 2023 ne peut qu'être confirmée ;

II) A titre tout à fait subsidiaire,

Au-delà du questionnement légitime quant à la « gestion » de ses joueurs par l'USC LESIGNY, il convient d'observer que :

. Le courriel non signé en date du 18 avril 2023, émanant de la messagerie officielle de l'US LOGNES, indique que le joueur visé « était bien présent lors du match Vétérans du dimanche 16/04 » ; il ne peut en aucun cas être tiré de cette indication que le joueur dont il s'agit a effectivement participé à ladite rencontre ;

. Ne figure au dossier aucun élément probant permettant d'affirmer avec certitude que le joueur Emanuel COEHLO a effectivement participé à plus d'une rencontre officielle le dimanche 16 avril 2023.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'ASC AVICENNE, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE du 23 mai 2023 lui ayant donné match perdu par pénalité pour non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée.

(3^{ème} non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée du fait de l'ASC AVICENNE – application de l'article 44.4 du R.S.G. du District du VAL-D'OISE)

Match n°24897355 : AVICENNE ASC (2) / ARNOUVILLE USC (1) du 26/04/2023 (Futsal D1)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Willy NGASSAM LEWATE, représentant l'ASC AVICENNE ;

La parole ayant été donnée en dernier à l'ASC AVICENNE.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 26 avril 2023 à 20h30, l'ASC AVICENNE a reçu l'USC ARNOUVILLE dans le cadre du Championnat Futsal de D1 du District du VAL-D'OISE ; une feuille de match papier a été utilisée pour cette rencontre ;

. Le 26 avril 2023 à 23h47, l'ASC AVICENNE a informé, par mail, le District du VAL-D'OISE du bug technique de la tablette, et transmis la feuille de match papier de la rencontre ;

. Le 03 mai 2023, la Commission des Statuts et Règlements du District, après avoir retenu que l'ASC AVICENNE (2) a déjà eu un avertissement à la suite d'une 1^{ère} non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée – ci-après dénommée « FMI » - (match ASC AVICENNE 2 / MARCOUVILLE CITY 3 du 05/11/2022) et une amende pour 2^{ème} non-utilisation de la FMI (match USC ARNOUVILLE / ASC AVICENNE 2 du 12/11/2022), a donné match perdu par pénalité à l'ASC AVICENNE (2) en application de l'article 44 du Règlement Sportif Général du District ;

. Le 23 mai 2023, saisi de l'appel de l'ASC AVICENNE, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance ;

Considérant que l'ASC AVICENNE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE en faisant notamment valoir que :

. Le District a commis une erreur sur les 2 premières non-utilisations de la FMI qui lui sont imputées :

- Sur la 1^{ère} non-utilisation pour le match du 05 novembre 2022 : une FMI a bien été utilisée ;

- Sur la 2^{ème} non-utilisation pour le match du 12 novembre 2022, le club, en tant que club visiteur, n'avait pas la charge de fournir une tablette pour l'utilisation de la FMI, tout en confirmant quand même son utilisation lors de ce match ;
. Pour la rencontre en objet, la tablette n'a pas fonctionné et le club regrette cette anomalie ;
. Il estime être dans son bon droit en réclamant l'annulation de la perte du match par pénalité mais également de l'amende qui lui a été infligée pour une prétendue 2^{ème} non-utilisation de la FMI ;

I) A titre liminaire,

Rappelle qu'en application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ;
A ce titre, il ressort de la jurisprudence administrative que la mention des voies et délais de recours devant figurer dans une décision doit être suffisamment claire et précise pour permettre à l'administré d'exercer en toute connaissance de cause les recours qui lui sont ouverts.

Et observe qu'en l'espèce, les procès-verbaux de la Commission des Statuts et Règlements du District du VAL-D'OISE des 07 et 14 novembre 2022 constatant la 1^{ère} et 2^{ème} non-utilisation de la FMI par l'ASC AVICENNE (2), comportent la mention suivante : « *La commission informe que toutes les décisions en première instance sont susceptibles d'appel devant le comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme, de délai et de droit, prévues à l'article 31 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.* » ;

Cette mention, si elle renvoie bien au Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District en tant qu'autorité de recours, ne mentionne pas expressément le délai dans lequel cet appel doit être exercé, celui-ci étant visé par renvoi à un article des règlements du District.

Par conséquent, l'absence de désignation explicite du délai spécifique d'appel est de nature à rendre inopposable ce délai de recours au club requérant en vertu des dispositions du code de justice administrative et de la jurisprudence administrative précitée.

Dès lors, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE ne pouvait pas considérer que les décisions susvisées de la Commission des Statuts et Règlements sont devenues définitives.

II) Sur le fond,

Considérant que l'article 13 bis du Règlement Sportif Général du District du VAL-D'OISE relatif au support de la feuille de match dispose que :

. En son préambule : « *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).* » ;

. Sur les procédures d'exception pour les compétitions soumises à la FMI : « *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la F.M.I le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction dans les conditions fixées à l'article 44 du présent Règlement Sportif.* » ;

Considérant que le Championnat Futsal de D1 dudit District est une compétition pour laquelle l'utilisation de la FMI a été rendue obligatoire par le District ;

Considérant que l'article 44.4 du Règlement Sportif Général du District du VAL-D'OISE relatif à la non-utilisation de la FMI dispose que : « *Au cours de la saison, l'équipe considérée (par la Commission Départementale compétente) comme **responsable de l'impossibilité de recourir à la FMI** encourt les sanctions suivantes :*

- *En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement*

- *En cas de 2^{ème} non-utilisation : amende fixée dans l'Annexe Financière du DVOF.*

- *Pour toutes les non-utilisations suivantes, match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain » ;*

Considérant qu'à ce stade, il ne paraît pas inutile d'attirer l'attention de l'ASC AVICENNE sur le fait que les dispositions susvisées sont aussi applicables aux équipes visiteuses, ces dernières pouvant être responsables de la non-utilisation de la FMI lors d'une rencontre, la non-utilisation de la FMI ne résultant pas nécessairement de l'absence de tablette ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des procès-verbaux de la Commission des Statuts et Règlements du District et du logiciel fédéral FOOT2000 que :

. Le 07 novembre 2022, la Commission des Statuts et Règlements du District a averti l'ASC AVICENNE (2) pour sa 1^{ère} non-utilisation de la FMI lors du match du 05.11.2022 alors qu'une FMI a bien été utilisée mais transmise tardivement (le 12 novembre 2022) ;

Etant rappelé que « *Le club recevant a l'obligation de transmettre la F.M.I dans les 24 heures suivant la rencontre* ». Cet envoi tardif étant donc de la responsabilité de l'ASC AVICENNE.

. Le 14 novembre 2022, la Commission des Statuts et Règlements du District a sanctionné l'ASC AVICENNE (2) d'une amende de 100 € pour sa 2^{ème} non-utilisation de la FMI lors du match du 12 novembre 2022 alors qu'une FMI a bien été utilisée mais transmise tardivement (le 25 novembre 2022) ;

Etant relevé qu'en l'espèce, cet envoi tardif n'est pas de la responsabilité de l'ASC AVICENNE puisqu'étant le club visiteur sur ce match.

Considérant que dans le présent cas, il n'y a pas lieu de retenir la 1^{ère} et la 2^{ème} non-utilisation de la FMI de l'ASC AVICENNE (2) pour les rencontres des 05 et 12 novembre 2022 ;

Considérant dès lors que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL D'OISE a commis une erreur d'appréciation des faits en retenant la 3^{ème} non-utilisation de la FMI de l'ASC AVICENNE (2) pour la rencontre en rubrique, et en lui donnant ladite rencontre perdue par pénalité ;

Considérant que pour la rencontre en rubrique, une feuille de match papier a été utilisée en raison d'un bug technique de la tablette de l'ASC AVICENNE selon les dires de ce dernier club ;

Considérant toutefois, au regard du procès-verbal du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, que l'arbitre officiel déclare que (i) le club recevant, l'ASC AVICENNE, n'avait pas de tablette pour recourir à la FMI, et (ii) par suite, ledit club a récupéré la tablette d'un joueur, laquelle tablette ne supportait pas le logiciel de la FMI, de sorte que la FMI n'a finalement pas pu être utilisée lors du match en objet ;

Considérant, au regard des déclarations de l'arbitre, qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, l'ASC AVICENNE est responsable de l'impossibilité de recourir à la FMI pour la rencontre en rubrique.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Annule l'avertissement infligé à l'ASC AVICENNE pour non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée lors du match n°24897288 du 05.11.2022,

Annule l'amende de 100 € infligée à l'ASC AVICENNE pour 2^{ème} non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée lors du match n°24897289 du 12.11.2022,

Infirmes la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE du 23 mai 2023 pour dire résultat acquis sur le terrain,

Et inflige un avertissement à l'ASC AVICENNE pour 1^{ère} non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée lors du match n°24897355 du 26.04.2023.

Appel de PARIS SPORT CULTURE, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 22 juin 2023 ayant :

. Déclaré irrecevable sa réserve d'après-match sur le changement de son arbitre-assistant,

. Et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réserves d'après-match formulées par PARIS SPORT CULTURE concernant le changement de son arbitre-assistant durant la 1^{ère} période)

Match n°24580810 : LA CAMILLIENNE SPORT (1) / PARIS SPORT CULTURE (1) du 14/05/2023 (Seniors D1)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE et de M. Philippe COLLOT qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :
M. Nuno Filipe MIGUEL, délégué officiel ;

Après audition de :

. MM. Hassen MASMOUDI et Imed MENIAOUI, représentant PARIS SPORT CULTURE, assistés de Me Franck NICOLLEAU, Avocat, Conseil du club ;

. MM. Nizar BELGHITH et Michel MAURICIO, représentant LA CAMILLIENNE SPORT ;

. M. Wetounnou AKPOLI, arbitre officiel ;

La parole ayant été donnée en dernier à PARIS SPORT CULTURE.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 14 mai 2023 à 15h, LA CAMILLIENNE SPORT a reçu PARIS SPORT CULTURE dans le cadre du Championnat Seniors de D1 du District PARISIEN ; une feuille de match informatisée (ci-après dénommée « FMI ») a été utilisée pour cette rencontre ; Il ressort de la FMI que :

- Le club recevant l'a emporté sur le score de 2 buts à 1,

- Par l'intermédiaire de son capitaine, M. Imed MENIAOUI, PARIS SPORT CULTURE a posé une « réserve d'après-match » (dans la partie « Observations d'après-match ») portant sur « *le changement de l'arbitre lors de la 1^{ère} mi-temps. Le premier qui a assisté n'est pas inscrit sur la feuille de match comme arbitre* » ;

. Le 15 mai 2023, par un mail envoyé depuis sa messagerie officielle, PARIS SPORT CULTURE a confirmé sa « réserves d'après-match » concernant le changement de l'arbitre lors de la 1^{ère} mi-temps ; il précise que (i) l'arbitre-assistant a été changé pendant le cours de la première mi-temps, (ii) l'arbitre-assistant officiel n'est ni inscrit sur la FMI, ni un des assistants désignés sur le match, mais celui qui a dirigé le match précédent ayant eu lieu sur le même terrain, et (iii) le changement d'arbitre après le démarrage du match n'est pas conforme au Règlement. Enfin, il relève que les arbitres-assistants n'étaient pas les mêmes que ceux mentionnés sur la FMI, ce qui représente une infraction au Règlement du District en matière d'arbitrage (notamment l'article 17 alinéas 3 et 5) ;

. Le 16 mai 2023, l'arbitre officiel de la rencontre, M. Wetounnou AKPOLI, a adressé un rapport au District sur le changement d'arbitre-assistant au cours de la rencontre ; il ressort dudit rapport que :

- Par suite de l'absence des deux arbitres-assistants officiels désignés à l'approche de l'heure du coup d'envoi, l'arbitre, en présence du délégué officiel, des Présidents et entraîneurs des deux clubs, a exposé la situation, et formulé les propositions suivantes :

1. Si aucun de ses assistants officiels ne se présente au coup d'envoi, chaque club devra fournir un arbitre-assistant ;

2. Il va demander à l'arbitre officiel du match précédent, M. José OTTO, d'officier en tant qu'arbitre-assistant en remplacement de l'arbitre-assistant de PARIS SPORT CULTURE, et LA CAMILLIENNE SPORT, club recevant, fournira un arbitre-assistant ;

- M. José OTTO a accepté la proposition d'officier en tant qu'arbitre-assistant ; à ce moment-là, la FMI de la rencontre en rubrique était déjà validée et signée ;

- Vu le retard sur l'heure initiale du coup d'envoi (12 minutes de retard) et compte tenu du fait que M. José OTTO devait finaliser les formalités administratives de la rencontre précédente (clôture de la FMI), il a été convenu de démarrer le match avec les deux arbitres-assistants des deux clubs puis que M. José OTTO viendrait remplacer l'arbitre-assistant de PARIS SPORT CULTURE (après la clôture de la FMI de son match),

- Un quart d'heure après le coup d'envoi, M. José OTTO est arrivé et a remplacé l'arbitre-assistant de PARIS SPORT CULTURE lors d'un arrêt de jeu, le score étant alors de 0 à 0 ;

. Le 18 mai 2023, M. José OTTO a adressé un rapport au District venant confirmer sa participation en qualité d'arbitre-assistant à la rencontre du 14 mai 2022 opposant LA CAMILLIENNE SPORT à PARIS SPORT CULTURE en remplacement, au cours du match, de l'arbitre-assistant de PARIS SPORT CULTURE ;

. Le 31 mai 2023, la Commission des Statuts et Règlements du District a décidé que :

1. La réclamation sur le changement d'arbitre-assistant était irrecevable et que le club aurait dû formuler une réserve technique à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
 2. La réclamation sur le non-changement du nom des arbitres-assistants sur la FMI était irrecevable car avant le match, PARIS SPORT CULTURE n'a pas formulé de réserve ;
- Par suite, ladite Commission a confirmé le résultat acquis sur le terrain.
- . Le 22 juin 2023, saisi de l'appel de PARIS SPORT CULTURE, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de 1^{ère} instance ;

Considérant que PARIS SPORT CULTURE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN en faisant notamment valoir que :

- . Par suite de la « journée sans arbitre », seul l'arbitre central désigné était présent, de sorte que ce sont des dirigeants des deux clubs qui devaient officier en qualité d'arbitres-assistants ; cependant, pendant la rencontre, l'arbitre officiel du match précédent est venu remplacer l'arbitre-assistant de PARIS SPORT CULTURE sans que ce dernier ne soit au courant de ce remplacement ;
- . L'arbitre-assistant bénévole, l'entraîneur ainsi que le capitaine de PARIS SPORT CULTURE n'étaient pas informés au coup d'envoi du match que l'arbitre officiel du match précédent allait remplacer l'arbitre-assistant de PARIS SPORT CULTURE en cours de match ;
- . Ce changement d'arbitre-assistant est irrégulier dans la mesure où il est intervenu alors que son arbitre-assistant n'était pas blessé ; ce changement a par ailleurs occasionné une rupture d'équité sportive car il y avait un arbitre-assistant officiel que d'un seul côté ;
- . La FMI est irrégulière car elle ne mentionne ni le nom de l'arbitre-assistant officiel qui a remplacé son dirigeant, ni l'arbitre-assistant de LA CAMILLIENNE SPORT ;
- . Les Règlements ne prévoient pas le cas de la réclamation ou de la réserve d'avant-match portant sur un arbitre ; ainsi, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir posé une réserve technique ou une réserve d'avant-match ;
- . Sur la base de l'irrégularité du changement d'arbitre-assistant et de la FMI, et de la « *faute passive* » de LA CAMILLIENNE SPORT, le gain du match doit lui être attribué ;

Considérant que LA CAMILLIENNE SPORT rapporte que :

- . Vu le contexte de cette « journée sans arbitre », le club était organisé pour fournir un arbitre central et un arbitre-assistant pour officier sur cette rencontre ;
- . Avant la rencontre, aucun des acteurs présents pour le compte des deux clubs – notamment les capitaines et les coachs – n'a formulé d'objection à la proposition de l'arbitre quant au changement d'arbitre-assistant ;
- . En présence de 2 arbitres officiels, il lui appartenait, en tant que club recevant, de fournir le 3^{ème} arbitre du match ;
- . Le match s'est très bien déroulé et son équipe l'a emporté régulièrement sur le terrain ;

1) A titre liminaire,

Observe que :

- . Le District PARISIEN a été confronté, sur son territoire, à une « journée sans arbitre » pour le week-end des 13 et 14 mai 2023 correspondant à l'avant-dernière journée de ses Championnats ;
- . Le Comité de Direction dudit District, lors de sa réunion du 11 mai 2023, a décidé de (i) faire jouer tous les matchs programmés sur ce week-end des 13 et 14 mai, et (ii) désigner les 17 arbitres « non-grévistes » qui se sont déclarés prêts à officier lors ce week-end, prioritairement sur les rencontres identifiées comme étant sensibles (notamment celles présentant un enjeu sportif) ;
- . Le match en rubrique présentant un enjeu sportif, le District a désigné trois arbitres officiels mais seul l'arbitre central, M. Wetounnou AKPOLI, a finalement honoré sa désignation ;

Et rappelle que :

- . Lorsque le gestionnaire de la compétition désigne un ou plusieurs arbitres officiels sur une rencontre donnée, la FMI de ladite rencontre est, avant le match, automatiquement « générée » avec le ou les noms des officiels désignés, de sorte qu'ils figurent dans le menu « Infos Arbitres » de la FMI (cf. Guide utilisateur de la FMI) ;
- . En cas d'absence, le jour du match, d'un des arbitres officiels désignés, il appartient à l'arbitre (officiel ou bénévole selon le cas) d'effectuer les modifications nécessaires avant le coup d'envoi de la rencontre ;

En l'espèce, au regard de l'absence des arbitres-assistants officiels désignés, il appartenait donc à l'arbitre officiel désigné de modifier les informations figurant dans le menu « Infos Arbitres », étant toutefois relevé qu'en égard au contexte particulier de cette journée, le constat de cette absence et la mise en œuvre de la solution de repli ont été effectuées après les signatures d'avant-match de la FMI.

II) Sur la régularité de la Feuille de Match Informatisée (FMI),

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant au surplus que l'article 139 bis desdits Règlements Généraux dispose, dans son point « Formalités d'après-match », que : « [...] *comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.* » ;

Considérant que l'arbitre officiel désigné par le District confirme en séance les informations transcrites dans son rapport, et ajoute à ce titre que :

- . LA CAMILLIENNE SPORT et PARIS SPORT CULTURE étaient informés du process sur l'arbitrage ; aucune contestation n'est intervenue sur le fait qu'il y aurait un changement d'arbitre-assistant pour le compte de PARIS SPORT CULTURE ;
- . Lors du changement d'arbitre-assistant, il n'y a pas eu de contestation ou de réserves sur ce moment ou sur l'arrêt de jeu suivant ce changement ;
- . Il reconnaît ne pas avoir pensé à procéder au changement des noms sur la FMI ;
- . L'arbitre-assistant n°1 qui a officié lors de la rencontre est M. Vincent LYAUTEY, Président de LA CAMILLIENNE SPORT ;
- . L'arbitre-assistant n°2 qui a officié avant la prise de fonction de M. José OTTO, arbitre officiel, est M. Hassen MASMOUDI, dirigeant de PARIS SPORT CULTURE ;

Considérant que le jour de la rencontre en rubrique, M. Vincent LYAUTEY était titulaire d'une licence « Dirigeant » enregistrée le 1^{er} juillet 2022 en faveur de LA CAMILLIENNE SPORT, et n'était pas sous le coup d'une suspension, de sorte qu'il pouvait régulièrement exercer la fonction d'arbitre-assistant pour le compte de son club ;

Considérant, s'agissant des informations relatives à l'arbitrage de la rencontre, que conformément aux dispositions de l'article 139 bis susvisé, il sera tenu compte des déclarations de l'arbitre officiel désigné, lesquelles viennent apporter des précisions sur l'information erronée figurant sur la FMI de la rencontre en objet ;

Considérant au surplus, nonobstant les circonstances particulières de ce week-end et les déclarations de l'arbitre, que si les dispositions de l'article 17.3 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN dont se prévaut PARIS SPORT CULTURE, prévoient que les arbitres-assistants doivent être inscrits sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet, force est de constater qu'aucune disposition dudit Règlement Sportif Général ne prévoit que l'absence d'inscription desdits arbitres-assistants permet de remettre en cause le résultat de la rencontre ;

Considérant dès lors que la réclamation de PARIS SPORT CULTURE portant sur l'absence de mention sur la FMI des arbitres-assistants ayant officié lors de la rencontre en objet est dénuée de fondement ;

III) Sur la remise en cause du résultat de la rencontre par suite du changement d'arbitre-assistant,

Considérant que l'article 17.5 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN dispose que : « ***Sous peine de match à rejouer, la rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante :***

- a) *pour les rencontres dirigées par 3 arbitres officiels, par l'arbitre-assistant, licencié majeur, qui est classé dans la division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même. Un arbitre-assistant licencié majeur ou licencié dirigeant désigné par le club recevant remplace l'arbitre-assistant officiel qui prend la direction du match.*

b) pour les rencontres dirigées par un seul arbitre officiel, par l'arbitre-assistant, licencié majeur, désigné par le club recevant. Un arbitre-assistant désigné par le même club assure son remplacement.

c) Exception à cette règle : dans les compétitions de District des Vétérans + 45 ans la fonction d'arbitre assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci pourra être remplacé par un autre joueur participant à la rencontre et lui-même pourra participer à ce match. Le changement d'arbitre assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps. Toute infraction à cette exception entrainera la perte du match » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées dont se prévaut PARIS SPORT CULTURE, que le résultat d'une rencontre peut être remis en cause uniquement dans les deux cas suivants :

. Si la direction de la partie est assurée par deux arbitres différents sauf si cela résulte d'un accident ou d'un malaise de l'arbitre officiant initialement, étant observé au regard des modalités du changement d'arbitre en cas de blessure ou de malaise (alinéas a) et b)) qu'il est ici expressément fait référence au seul arbitre central ;

Dans ce cas, la remise en cause du résultat n'implique toutefois pas la perte du match à l'un des deux clubs en présence.

. Dans les compétitions départementales des Vétérans + de 45 ans, si un joueur qui exerce la fonction d'arbitre-assistant et qui serait ensuite remplacé, pendant le match, par un autre joueur qui participait à la rencontre, et ce, afin de prendre part au match, sauf si ce changement intervient à la mi-temps.

Considérant que le changement d'arbitre-assistant intervenu dans le cas d'espèce ne rentrant pas dans une des deux situations susvisées, le résultat de la rencontre ne peut être remis en cause sur le fondement de cet article 17.5 ;

Considérant qu'à l'exception de cet article 17.5.c) qui n'est applicable qu'aux seules compétitions des Vétérans + de 45 ans du District PARISIEN, force est de constater qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général dudit District permet de remettre en cause le résultat de la rencontre par suite du changement d'un arbitre-assistant ;

Considérant dès lors que la réclamation de PARIS SPORT CULTURE sur le changement d'arbitre-assistant est dénuée de fondement.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN en ce que le résultat acquis sur le terrain est confirmé.

Appel de PARIS SPORT CULTURE, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 22 juin 2023 ayant confirmé le bienfondé de la reprogrammation au 28 mai 2023 de la rencontre opposant le FC SOLITAIRES à ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, initialement prévue le 14 mai 2023, et par suite, le résultat acquis sur le terrain.

(Courriel de PARIS SPORT CULTURE du 25 mai 2023 concernant la rupture d'équité sportive sur la 20^{ème} journée du Championnat Seniors de D1 du 14/05/2023 par suite de la nouvelle programmation de la rencontre opposant le FC SOLITAIRES à ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR qui n'a pas pu se dérouler le 14/05/2023)

Match n°24580805 : SOLITAIRES FC (1) / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (1) du 14/05/2023, reprogrammé au 28/05/2023 (Seniors D1)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE et de M. Philippe COLLOT qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel ;

Après audition de :

. M. Hassen MASMOUDI, représentant de PARIS SPORT CULTURE, assisté de Me Franck NICOLLEAU, Avocat, Conseil du club ;

La parole ayant été donnée en dernier à PARIS SPORT CULTURE.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 14.05.2023, le FC SOLITAIRES devait recevoir ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR dans le cadre de l'avant-dernière journée du Championnat Seniors de D1 du District PARISIEN ; il ressort de la feuille de match que, alors que les deux équipes étaient présentes, la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'indisponibilité du terrain par suite d'une « *manifestation en cours* » ;

. Le 16.05.2023, la Commission d'Organisation des Compétitions du District PARISIEN, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, a décidé de donner match à jouer le 28.05.2023 ;

. Le 25.05.2023, PARIS SPORT CULTURE a attiré l'attention du District sur le fait que le match en rubrique n'a pas été joué à la date prévue et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 10 du Règlement Sportif Général. Par suite, il a demandé soit l'annulation des résultats de la journée du 14.05.2023 compte tenu du fait que l'équité entre les équipes n'a pas été respectée, soit la perte du match par pénalité au club recevant ;

. Le 30.05.2023, saisie de la demande de PARIS SPORT CULTURE, la Commission d'Organisation des Compétitions du District PARISIEN a explicité sa décision quant au report de la rencontre en objet au 28.05.2023 et, constatant que ladite rencontre s'est déroulée à la nouvelle date prévue, confirmé le résultat acquis sur le terrain ;

. Le 07.06.2023, PARIS SPORT CULTURE a formé appel de la décision susvisée en ce qu'elle a décidé de confirmer le résultat acquis sur le terrain ;

. Le 22.06.2023, saisi de l'appel de PARIS SPORT CULTURE, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN a confirmé la décision de la Commission de première instance ;

Considérant que PARIS SPORT CULTURE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN ayant confirmé le bienfondé de la reprogrammation au 28 mai 2023 de la rencontre opposant le FC SOLITAIRES à ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, initialement prévue le 14 mai 2023, et par suite, le résultat acquis sur le terrain, en faisant notamment valoir que :

. L'article 10 du Règlement Sportif Général du District PARISIEN dispose que tous les matchs des deux dernières journées du Championnat Seniors de D1 doivent avoir lieu le même jour à l'heure officielle ; cette disposition réglementaire ayant d'ailleurs été rappelé aux clubs par le District ;

. Le fait d'avoir reporté la rencontre en objet au 28.05.2023 est constitutif d'une violation de l'article 10 susvisé, étant observé que ladite rencontre ne rentre pas dans le cas dérogatoire prévu audit article puisque présentant un enjeu sportif pour l'une des deux équipes ;

. Le club recevant devait faire le nécessaire pour disposer de son terrain à la date initiale du match, étant observé que ne figure au dossier aucune autorisation d'occupation temporaire pour le compte de l'association TRANSPIRE dont la manifestation serait la cause du non-déroulement du match ;

. La Commission d'Organisation des compétitions du District ne pouvait pas se baser sur le cas de force majeure pour déroger à l'article 10 du Règlement Sportif Général, la force majeure ne pouvant être invoquée que dans le cas évoqué à l'article 9.4 dudit Règlement Sportif Général ;

Considérant qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'objet de la contestation de PARIS SPORT CULTURE porte en définitive sur le sort d'une rencontre à laquelle il n'a pas participé ;

Considérant dès lors que PARIS SPORT CULTURE n'est pas fondé à contester la décision en référence, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable.

Appel du CO CACHAN ASC, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 03 juillet 2023 ayant :

- . Donné le match ayant opposé le CO CACHAN ASC au FC RUEIL MALMAISON 2, le 03 juin 2023, perdu par pénalité au CO CACHAN ASC pour en attribuer le gain au FC RUEIL MALMAISON 2,
- . Infligé à la joueuse Ines HAMITOCHE du CO CACHAN ASC une suspension de 1 match ferme, à compter du lundi 10 juillet 2023, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,
- . Infligé une amende de 45 euros au CO CACHAN ASC pour avoir inscrit sur la feuille de match une joueuse suspendue.

(Demande d'évocation formulée par l'US VILLENEUVE ABLON sur la participation et la qualification de la joueuse Ines HAMITOCHE du CO CACHAN ASC susceptible d'être suspendue lors de la rencontre opposant le CO CACHAN ASC au FC RUEIL MALMAISON 2 du 03 juin 2023)

Match n°24566628 : CO CACHAN ASC (1) / FC RUEIL MALMAISON (2) du 03/06/2023, (Seniors Féminines R3/A)

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE et de MM. François CHARRASSE et Philippe COLLOT qui n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le CO CACHAN ASC conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations en ce que la rencontre en rubrique lui a été donnée perdue par pénalité, et ce, en faisant valoir que l'US VILLENEUVE ABLON qui est à l'origine de la demande d'évocation auprès de ladite Commission ne dispose pas d'un intérêt à agir car ledit club n'est pas concerné par ladite rencontre ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 141 bis relatif à la contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs : « La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

– soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;

– soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;

– **soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.** » ;

. A l'article 142.1 relatif à la formulation de réserves d'avant-match : « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. » ;

. A l'article 145.1 relatif à la formulation de réserves en cours de match : « Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. » ;

. A l'article 187.1 relatif à la formulation d'une réclamation d'après-match : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. » ;

. A l'article 187.2 relatif à une demande d'évocation : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. [...] » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles susvisés que la mise en cause de la participation et/ou de la qualification d'un joueur peut intervenir :

. Par la voie de réserves d'avant-match (ou en cours de match) ou d'une réclamation d'après-match ; dans ces deux cas, seul le club ayant pris part à la rencontre peut contester la participation et/ou la qualification d'un joueur du club adverse et ce, sous réserve du respect d'un certain formalisme quant à la formulation de la contestation ;

. Par la voie d'une demande d'évocation ; dans ce cas, et sous réserve que l'objet de la contestation vise un des cas prévus à l'article 187.2 susvisé, aucun formalisme n'est imposé ; cette absence de formalisme résultant du fait que les situations visées revêtent une certaine gravité ;

Considérant, s'agissant de la demande d'évocation, et comme rappelé, à de très nombreuses reprises, par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F., laquelle Commission est notamment chargée de l'application des Règlements fédéraux, que, lorsqu'une instance a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 susvisé, elle peut alors, via sa Commission compétente, à condition bien entendu que le match ne soit pas encore homologué, agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce, peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question (vérification de la feuille de match par l'instance elle-même, demande d'évocation formulée par l'un des deux clubs concernés par le match ou même par un club tiers, etc.) ;

Considérant qu'une demande d'évocation formulée par un club qui est en fait le signalement d'un fait d'une certaine gravité, ne constitue pas un recours contre une décision d'une Commission, de sorte qu'il n'est pas obligatoire que le fait signalé fasse grief personnellement et directement au club ayant formulé ladite demande ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de considérer que l'argument du CO CACHAN ASC quant à l'impossibilité pour l'US VILLENEUVE ABLON de formuler une demande d'évocation doit être écarté ;

Considérant, sur le fond, qu'il n'est pas contesté que la joueuse Ines HAMITOUCHE du CO CACHAN ASC était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle elle a participé, n'ayant purgé, en application des dispositions de l'article 41.4.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., que 5 matchs sur les 7 infligés par la Commission Régionale de Discipline ;

Considérant dès lors que la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a fait une juste application de la réglementation en vigueur, et qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de cette dernière.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Clôture de la séance à 20h50.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON